

Le Maire de la Ville de Carmaux,

Vu les articles L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-1 à 411-5 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière "signalisation temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Vu la demande des services techniques de la ville de Carmaux afin de faciliter le passage de la balayeuse dans certaines rues de Carmaux.

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Cet arrêté annule et remplace celui du 12 avril 2021 concernant le passage de la balayeuse, le 1^{er} mercredi de chaque mois, dans certaines rues de Carmaux.

ARTICLE : Le stationnement de tous les véhicules, pour le passage de la balayeuse, sera réglementé de la façon suivante :

Tous les 1^{er} mercredis de chaque mois de 6 h 00 à 8 h 00
à compter du 6 décembre 2021

Stationnement strictement interdit dans les rues suivantes :

- Rue Ferrer
- Avenue Bouloc Torcatis, de l'avenue Albert Thomas à la rue du Gaz
- Avenue Saint Jean, de l'avenue de Rodez jusqu'à l'avenue de Rosières
- Rue de la Briqueterie, de l'avenue de Rodez à la rue des Ecoles
- Rue Voltaire
- Rue Formose
- Rue Bousquet
- Avenue de Rosières de l'avenue St Jean au Bd Léon Blum.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire d'interdiction de stationner sera mise en place par les services techniques de la ville de Carmaux.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carmaux, le 6 décembre 2021
Le Maire,
Jean-Louis BOUSQUET

